



Aux membres de l'Association

Envoi par courriel

A Morlaix, le 7 février 2025

## **AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

Chers Membres,

Nous avons l'honneur de vous convoquer à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire des membres de l'Association le 4 mars 2025 à 11 heures, au Parc des expositions de Langolvas à GARLAN (29600), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la situation et les comptes de l'Association au cours de l'exercice clos le 31 août 2024 et examen et approbation des comptes et de la gestion de l'exercice clos le 31 août 2024 ; quitus à donner à la Présidence et aux membres du Conseil d'Administration ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2024 ;
3. Renouvellement des administrateurs

### **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

4. Décision de refonte de l'objet social de l'Association ;
5. Décision de refonte des statuts sociaux de l'Association ;
6. Pouvoirs en vue des formalités ;
7. Questions diverses, s'il y a lieu.

Nous espérons votre présence, mais au cas où vous ne pourriez assister à cette réunion, nous joignons à la présente un pouvoir vous permettant de vous faire représenter par un autre membre, ou bien votre conjoint ou un de vos descendant majeur, conformément aux dispositions de l'article 22.1 des statuts actuels de l'Association.

Nous vous prions de croire, Cher Membre, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mme. Chaou,  
Présidente



**Pouvoir à remplir  
en page suivante**



## POUVOIR

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_,

Demeurant \_\_\_\_\_ (le « Mandant »),

En qualité de membre de l'association ICOOPA, Association déclarée au Registre Nationale des Associations sous le numéro W293000806, dont les siège est situé à MORLAIX (29600), Kerozar, et identifiée au SIREN sous le numéro 313 932 923,

Donne par la présente pouvoir à<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_ (le « Mandataire »),

à l'effet de me représenter lors de l'Assemblée Générale Mixte des membres de notre Association qui se tiendra 4 mars 2025 à 11 heures, au Parc des expositions de Langolvas à GARLAN (29600), en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la situation et les comptes de l'Association au cours de l'exercice clos le 31 août 2024 et examen et approbation des comptes et de la gestion de l'exercice clos le 31 août 2024 ; quitus à donner à la Présidence et aux membres du Conseil d'Administration ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2024 ;
3. Renouvellement des administrateurs

### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

4. Décision de refonte de l'objet social de l'Association ;
5. Décision de refonte des statuts sociaux de l'Association ;
6. Pouvoirs en vue des formalités ;
7. Questions diverses, s'il y a lieu.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 1161 du Code civil<sup>2</sup>, le Mandant autorise le Mandataire à agir, dans le cadre de la présente assemblée, pour le compte d'autres personnes ou entités que le Mandant, et pour son propre compte aux côtés du Mandant.

En cas de report de l'assemblée, ce pouvoir restera valable pour toute assemblée ayant le même objet, convoquée ultérieurement.

Le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Le Mandant<sup>3</sup>

\_\_\_\_\_  
Le Mandataire<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Membre de l'association, conjoint ou descendant majeur du Mandant (Article 22.1 des statuts)

<sup>2</sup> Article 1161 du Code civil : « Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

<sup>3</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir »

<sup>4</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation de pouvoir »